

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE  
DÉMOLITION

---

DÉCISION NUMÉRO : 27-DEMO-2019-0005

---

DEMANDE DE CERTIFICAT  
D'AUTORISATION DE DÉMOLITION :

Requérant :	M. Mathieu Letarte
Immeuble visé :	3650, rue Ontario Est
Demande de certificat d'autorisation de démolition :	3001661999
Numéro de dossier :	2197837032

---

DÉCISION SUITE À LA SÉANCE PUBLIQUE TENUE LE 3 DÉCEMBRE 2019, À 8 H 30, AU 6854, RUE SHERBROOKE EST, À MONTRÉAL, À LAQUELLE ASSISTENT MESDAMES ANNIE GAUDREAU, ROXANNE MARCIL, GAËLLE LE QUINIO ET PASCALE ROUILLÉ AINSI QUE MESSIEURS JEAN-FRANÇOIS CHARBONNEAU ET BRUNO LECLERC SIÉGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME KARINE BOIVIN ROY, FORMANT LE QUORUM.

---

ATTENDU QUE le requérant, M. Mathieu Letarte de la firme BC2, mandaté par la compagnie 9112-3844 QUÉBEC INC., propriétaire du bâtiment situé au 3650, rue Ontario Est, a soumis une demande portant le numéro 3001661999 pour obtenir un certificat d'autorisation de démolition pour le bâtiment érigé;

ATTENDU QU'un avis annonçant la tenue, le 3 décembre 2019, d'une séance du comité d'études des demandes de démolition ayant trait à l'étude de la demande du certificat d'autorisation de démolition, a été publié le 19 novembre 2019 et affiché sur l'immeuble à la même date;

ATTENDU Que neuf lettres d'opposition à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition ont été reçues par la secrétaire d'arrondissement en date du 29 novembre 2019, à 16 h 30;

ATTENDU QUE le comité a tenu une séance publique le 3 décembre 2019 et a donné au requérant et à toute autre partie intéressée l'opportunité d'être entendus à cette occasion;

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE  
DÉMOLITION

---

DÉCISION NUMÉRO : 27-DEMO-2019-0005

---

ATTENDU QUE le comité a considéré, entre autres, les représentations du requérant et le rapport de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ D'ÉTUDES DES DEMANDES DE DÉMOLITION DÉCIDE :

D'ACCORDER LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION DEMANDÉ, LE TOUT CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES RCA02-27006, AVEC LA CONDITION SUIVANTE :

- De fournir deux lettres de garantie bancaire irrévocable :
  - Une première au montant de 64 333 \$, laquelle pourra être libérée lorsque le programme de réutilisation du sol sera complété et conforme aux conditions de la décision du comité et suite à des travaux réalisés à l'aide d'un permis valide. Ce montant pourra être encaissé à titre de pénalité dans le cas où les conditions ne seraient pas respectées;
  - Une deuxième au montant de 2 500 \$, laquelle pourra être libérée lorsque les travaux d'aménagement paysager seront complétés et conformes aux conditions de la décision du comité et suite à des travaux réalisés à l'aide d'un permis valide. Ce montant pourra être encaissé à titre de pénalité dans le cas où les conditions ne seraient pas respectées.

La durée de validité des lettres de garantie bancaire irrévocable devra être de 60 mois minimum suivant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

Les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 60 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation de démolition. Dans le cas contraire, la garantie bancaire sera encaissée à titre de pénalité.

Le certificat d'autorisation de démolition sera sans effet si les travaux autorisés par celui-ci ne sont pas débutés dans les 24 mois suivant la date de la décision et la garantie bancaire sera libérée.

AINSI QUE D'APPROUVER LES TRAVAUX PROJETÉS (PROJET PRÉLIMINAIRE DE REMPLACEMENT), TELS QUE REPRÉSENTÉS SUR LE DOCUMENT PRÉPARÉ PAR LA FIRME BC2, DATÉ DU 16 SEPTEMBRE 2019 AVEC LES SUGGESTIONS SUIVANTES :

- Les entrées pourraient être en alcôves afin de protéger les usagers des intempéries;
- Un marquage plus prononcé pourrait être fait aux entrées;

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE  
DÉMOLITION

---

DÉCISION NUMÉRO : 27-DEMO-2019-0005

---

- L'enveloppe pourrait bénéficier d'une touche audacieuse plus marquée;
- Marquer le coin du bâtiment afin de créer un signal architectural fort;
- Ajouter une terrasse en retrait, au rez-de-chaussée, tout en étant conforme à la réglementation en vigueur.

LA DÉCISION PRÉCITÉE EST MOTIVÉE PAR LES CONSIDÉRATIONS SUIVANTES :

- le bâtiment comporte de nombreuses composantes en mauvais état;
- la rénovation du bâtiment n'est pas envisageable;
- ce type de bâtiment est d'une architecture de type plutôt modeste et sans valeur patrimoniale;
- il n'y a aucun préjudice causé aux locataires,
- le programme préliminaire de réutilisation du sol est justifié et conforme.

Le requérant est, entre autres, informé que tout intéressé peut, dans les trente (30) jours de la décision du comité, interjeter appel de cette décision, par écrit, devant le conseil d'arrondissement et de son effet sur la délivrance du permis.

RENDUE À MONTRÉAL, le 3 décembre 2019

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire du comité,



M. Réjean Boisvert, chef de Division - Urbanisme